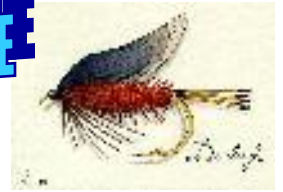


AMICALE des PÊCHEURS à la MOUCHE du SUD MANCHE



Association LOI de 1901 – AGREEE N° 051006102

STATUTS

TITRE I

BUTS et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une ASSOCIATION, régie par la LOI du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et le DECRET du 16 Août 1901, ayant pour titre :

AMICALE des PÊCHEURS à la MOUCHE du SUD MANCHE.

Sa DUREE est illimitée.

Article 2 - L' Association a pour VOCATION :

- de regrouper les pêcheurs à la mouche et les personnes qui souhaitent pratiquer cette discipline dans la région,
- de développer au profit de ses membres, la vulgarisation et la pratique de ce mode de pêche, en particulier chez les jeunes, par l'enseignement des différentes techniques. (Ecole de pêche - Séances itinérantes d'initiation, voyages de pêche, etc.),
- de susciter la création, par les APPMA, de PARCOURS SPECIALISES, réservés à cette pratique, et de collaborer avec elles à l'AMENAGEMENT et l'ENTRETIEN des dits parcours,
- de collaborer à toutes actions de protection et de mise en valeur du milieu halieutique,
- d'organiser et de participer à toutes manifestations en rapport avec les buts poursuivis par l'association ou les APPMA,
- de passer toutes conventions avec les Collectivités locales, les Associations, etc... qui poursuivent les mêmes objectifs.

L'ASSOCIATION s'interdit :

- Toute emprise sur les terrains ou conclusion de baux de pêche avec les propriétaires riverains relevant des APPMA partenaires de l'association,
- Toutes activités à caractère professionnel ou commercial.

Article 3 - Le SIEGE SOCIAL est fixé Mairie de Ponts 50300 PONTS sous AVRANCHES.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - L'association se compose :

- de MEMBRES de DROIT,
- de MEMBRES ACTIFS,
- de MEMBRES ASSOCIES,
- de MEMBRES D'HONNEUR,
- de MEMBRES BIENFAITEURS.

Article 5 - Sont **MEMBRES de DROIT**, à leur demande, les **A P P M A** chargées de la gestion des BASSINS des rivières du SUD MANCHE (SEE, SELUNE, SIENNE - et de leurs tributaires). Elles sont représentées par leurs **PRESIDENTS** ou leurs **DELEGUES**.

Sont **MEMBRES ACTIFS**, en **ADHERANT** aux **PRESENTS STATUTS**, les **PECHEURS** pratiquant ou désirant pratiquer la **PECHE** à la **MOUCHE** des différentes espèces de poissons peuplant les rivières du SUD MANCHE.

Sont **MEMBRES ASSOCIES**, les **CONJOINTS** et **ENFANTS** mineurs des membres actifs.

Sont **MEMBRES D'HONNEUR**, les personnes qui, en raison des services rendus à l'association, se sont vues décerner cette qualité par le conseil d'administration. A ce titre ils sont dispensés de cotisation.

Sont **MEMBRES BIENFAITEURS**, les personnes qui acquittent volontairement la cotisation afférente à cette catégorie de membres, ou qui apportent en nature ou en service une participation au moins équivalente.

Article 6 - Seuls les **membres actifs** sont tenus d'acquitter une cotisation. Toutes les catégories de membres peuvent participer aux activités de l'association.

Article 7 - La qualité de membre se perd :
Par **DEMISSION**,
Par **RADIATION** prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et confirmée par l'assemblée générale,
Ou par **NON PAIEMENT** de la cotisation.

TITRE II **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

Article 8 - Les organes d'administration de l'association sont :
L'**ASSEMBLEE GENERALE**,
Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**,
Le **BUREAU** du **CONSEIL d'ADMINISTRATION**.

Article 9 - L'**ASSEMBLEE GENERALE** comprend **TOUS** les **MEMBRES** de l'association définis aux articles 4 et 5 des statuts.
Toutefois, **SEULS** ont voix **DELIBERATIVE** et participent aux votes, les **MEMBRES de DROIT** et les **MEMBRES ACTIFS**.
L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.
Les membres sont convoqués par le **SECRETARE**, au moins dix jours avant la date fixée.
L'ordre du jour, arrêté par le conseil est annexé à la convocation.
Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée de plus **du tiers des membres**, **qu'ils soient présents ou représentés**.
Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président selon l'article 19, mais sans obligation de quorum, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire.
L'Assemblée entend les rapports sur les travaux du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour - orientations générales et investissements et élit les membres du conseil d'administration. Il est tenu PROCES-VERBAL des séances sous la responsabilité du Président et du Secrétaire.

Article 10 - L'association est gérée par un **CONSEIL d'ADMINISTRATION** composé au **minimum de 6 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs et des représentants des APPMA qui sont membres de droit** de l'association.

Le mandat d'administrateur élu est renouvelable tous les trois ans.

Article 11 - Le **CONSEIL d'ADMINISTRATION** se réunit au **minimum 2 fois par an** et chaque fois qu'il est convoqué par le Secrétaire à la demande du Président ou du bureau.

La présence de la moitié des membres actifs élus qu'ils soient présents ou représentés est nécessaire pour délibérer valablement.

Un membre actif élu du conseil n'ayant pas assisté physiquement ou par délégation de pouvoir à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire de cette instance.

Le **CONSEIL** élit parmi ses membres un **BUREAU**, composé conformément à l'article 12 ci-après.

Le conseil prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise le Président à passer tout contrat, convention, etc.... au nom de l'association.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau.

Il peut en cas de besoin, créer des commissions ayant des missions spécifiques.

Il est tenu PROCES-VERBAL des séances sous la responsabilité du Président et du Secrétaire.

Article 12 - Le **BUREAU du CONSEIL** comprend au **MINIMUM** :

Un PRESIDENT,
Un VICE-PRESIDENT,
Un TRESORIER,
Un SECRETAIRE.

Deux fonctions sont cumulables.

Article 13 - Le **BUREAU** règle par ses délibérations, les questions qui lui sont confiées par le conseil, en fonction des pouvoirs qui lui sont délégués.

Il est particulièrement chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil.

Le **BUREAU** se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Secrétaire à la demande du Président.

La présence de la moitié des membres du bureau qu'ils soient présents ou représentés est nécessaire pour délibérer valablement.

Il est tenu PROCES-VERBAL des séances sous la responsabilité du Président et du Secrétaire.

Article 14 - Le **PRESIDENT** représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses autorisées par le conseil et peut sous sa responsabilité déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il est secondé dans ses fonctions par le **VICE-PRESIDENT** qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 - Le **PRESIDENT** et le **TRESORIER**, responsables des fonds, sont habilités à faire ouvrir au nom de l'association, tous comptes (courant, épargne, etc....) et à y faire, sous leur seule signature, toutes opérations, de versement ou de retraits, ordonnancés par le Président.

Une **COMMISSION**, composée de **DEUX MEMBRES, NON ADMINISTRATEURS**, est chargée du **CONTROLE** des comptes de l'association, et d'informer l'**ASSEMBLEE GENERALE** de ses constatations.

Article 16 - Le **SECRETARE** est responsable de la tenue des registres associatifs obligatoires et des PROCES-VERBAUX.

TITRE III DOTATION - RESSOURCES

Article 17 - Les **RESSOURCES** de l'association comprennent :

Les **COTISATIONS** des membres actifs dont le **MONTANT** est fixé par l'assemblée générale,

Les **SUBVENTIONS**,

Les **DONS** et **LEGS**,

Le produit des manifestations.

TITRE III MODIFICATION des STATUTS, du REGLEMENT INTERIEUR et DISSOLUTION

Article 18 - Les **STATUTS** et le **Règlement intérieur** ne peuvent être modifiés que par l'**ASSEMBLEE GENERALE** sur proposition du **CONSEIL** ou du **QUART** des membres composant l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour modifier les statuts ou le règlement intérieur.

Article 19 - Le Président peut en tant que de besoin, convoquer **une ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE** suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 9.

Article 20 - En cas de nécessité, la **DISSOLUTION** de l'association est prononcée par l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE**.

L'**ACTIF** sera réparti entre les **APPMA** adhérentes à l'association au moment de la dissolution.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Le **REGLEMENT INTERIEUR** fixe en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Article 22 -NOTION d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

A - L'expression « informations Confidentielles » recouvre toutes informations, données, connaissances, savoir-faire, méthodes et techniques compris ou non dans l'état de la technique, quelle que soient la **NATURE** et la **FORME** (écrite ou orale, et notamment tous documents écrits ou imprimés, disques, disquettes, bandes magnétiques, échantillons, modèles, et plus généralement toutes formes et modes susceptibles d'être adoptés), qui seront transmis entre les membres et désignés par la personne émettrice comme « **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** » par **apposition sur leur support d'un TAMPON** ou **d'une formule**, ou lorsqu'ils seront transmis oralement, dont le **caractère d'informations confidentielles aura été porté immédiatement** ou dans un délai raisonnable suivant leur transmission à la **connaissance de la personne réceptrice**.

B - **Ne sont pas considérées comme informations confidentielles**, ou perdent cette nature les informations qui :

- sont rendues directement accessibles au public , autrement que par la faute de la personne émettrice,
- sont reçues directement par une partie d'un tiers ayant droit de la divulguer,
- ont été développées de manière indépendante par la personne émettrice.

Article 23 - NON-DIVULGATION - NON-EXPLOITATION

Sauf accord particulier, tout membre ayant reçu d'un autre une information confidentielle, est tenu, pendant une DUREE de QUINZE ANS à compter de ce moment,

- de la garder strictement confidentielle et de la protéger comme telle,
- de ne l'utiliser que dans le cadre et aux seules fins des activités de l'association,
- de ne pas procéder à sa REPRODUCTION totale ou partielle, sauf lorsque l'activité de l'association l'exige et uniquement avec l'autorisation de la personne émettrice.

Article 24 -RESPONSABILITE

Les membres reconnaissent que toute utilisation et/ou divulgation non autorisée d'une ou plusieurs informations confidentielles à un/des tiers quelconque(s) pourrait causer un tort irréparable et entraîner de graves préjudices directs ou indirects, pécuniaires et moraux, dont la personne émettrice serait fondée à obtenir réparation.

+++++

STATUTS approuvés par l'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE, tenue à Avranches, le 21 Mai 2002.

Modifiés par DECISIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE du 21 septembre 2003

Modifiés par DECISIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE du 8 février 2006

+++++

A PONTS sous AVRANCHES le 8 février 2006

En double exemplaire

Le SECRETAIRE
Rémy LAMBERT

Le PRESIDENT
Eric REBILLON